

Le gouvernement veut «normaliser» la franchise

Arrivée à maturation, la franchise aborde sa phase de normalisation. Jusqu'à présent, c'était un peu le Far-West. Aujourd'hui, les franchisés comme les bons emplacements se font rares et les banquiers y regardent à deux fois avant de confier leur argent. Le Français, certes, réclame un standard encore mieux affûté que le code de déontologie de la Fédération française de la franchise. La «norme» que doit dévoiler en inaugurant le Salon, Jean-Marie Bockel, secrétaire d'Etat au Commerce, répond sans doute à ce désir profond qui empêche de dormir tous les spécialistes depuis des années. Elle répond sans doute aussi à l'envie de couper l'herbe sous le pied au projet de proposition de loi imaginé par le cabinet d'avocat Gast & Douet, expert en franchise.

DEFINIR UN «MODELE»

Elaborée dans l'enceinte du ministère de la rue de Lille, cette «norme» risque fort de s'inspirer du «rapport Olivier». Du nom du conseiller technique auprès du ministre du Commerce qui avait fait plancher sur la franchise trente-deux experts, juristes, professionnels, fonctionnaires et responsables de la fédération début 1984. La commission chargée de définir les nouveaux canons en la matière aurait été beaucoup plus restreinte : quelques membres seulement. L'idée était de définir un modèle applicable par tous, mais non obligatoire. L'autorité morale du gouvernement devant suffire à convaincre les professionnels.

Car, Jean-Marie Bockel l'a une fois de plus récemment répété : *«Il n'est sûrement pas question de réglementer la franchise»*. C'est pourtant le moment que choisit M^e Olivier Gast pour établir avec une certaine précision, son projet de proposition de loi sur la même question. Pour lui, mieux vaut prévenir que guérir. Se défendant lui aussi, de vouloir réglementer la franchise, il n'en évoque pas moins l'idée d'une *Cof* (commission des offres de franchise), un peu comme il existe la *Cob* (commission des opérations de bourse).

En gros, il s'agirait de faire respecter la «règle des 3-2» (un franchiseur ne pouvant être réputé comme tel que lorsque trois magasins au moins ont fonctionné pendant deux ans), d'assurer une divulgation («honnête et complète» de la physionomie du franchiseur (liste des pilotes, bilan certifié, descriptif des investissements exigés pour un magasin en franchise, évaluation du retour sur l'investissement, etc), d'instituer un dépôt de garantie. Celui-ci serait inversement proportionnel au nombre des pilotes en exploitation. Il serait égal au montant du financement total de trois pilotes, si aucun pilote n'existe. Ce qui permettrait de rembourser les trois premiers franchisés qui auraient servi de «cobayes».

«Il ne faut pas croire que tout va pour le mieux dans le meilleur des mondes. Tous les jours, nous voyons naître des procès dans le secteur de la franchise», affirme M^e Olivier Gast. *«C'est notre intérêt d'avocat que d'avoir une loi à notre disposition. C'est aussi celui de nos clients franchiseurs et franchisés. Nous n'avons pas voulu inventer un nouveau texte au sens restrictif du terme. Il s'agit simplement de sécuriser les parties prenantes, et notamment les franchisés, en demandant au franchiseur de montrer patte blanche.»*

UNE IDEE ANCIENNE

Tiré de l'exemple américain, ce projet n'est pas le premier dans le genre en France non plus. En 1973, 1974 et 1978, quelques députés avaient déjà déposé des propositions de loi aménageant les rapports fournisseurs-distributeurs nés d'une distribution exclusive ou quasi-exclusive. La première désignait même nommément la franchise. L'idée d'Olivier Gast aura-t-elle plus de chance aujourd'hui ? Outre le fait que l'humeur du gouvernement n'est plus à légiférer à tour de bras, on peut remarquer que les pouvoirs publics se sont — ou ont été — saisis du problème. Et qu'ils comptent avec la «norme», lui donner une réponse rapide. Pour la loi, rendez-vous, au mieux, en 1988.

AJAIN BOUTIGNY

Journal du Textile, 20 mars 1985

n° 378